

**ANNULATION D'UNE
AUTORISATION DE CONSTRUIRE**
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
YERRES

ANNULATION D'AUTORISATION déposée le 21/07/95 Par MR MORYOUSSEF Demeurant à 25/27, rue F. Mistral 91330 YERRES Représenté par Pour un pavillon Sur un terrain sis à 25/27, rue F. Mistral	ANNULATION N° 91 691 95 M1065 Surfaces hors-oeuvre brute : m2 nette : 73 m2 Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 1 Destination
---	--

LE MAIRE

Vu le Plan d'Occupation des Sols publié le 23/02/89

Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 14/12/84 annulant le Plan d'Occupation des Sols publié le 17/08/81 entraînant l'annulation du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 07/09/82 de la commune de Yerres
Vu les dispositions de l'article L 123.5 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme

Vu l'article R 111.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/95 prescrivant un Plan d'Occupation des Sols sur la commune de YERRES

Vu l'avis conforme du Préfet de l'Essonne

Vu la lettre en date du 15/11/96 de M. MORYOUSSEF demandant l'annulation du permis de construire délivré le 27/09/95

A R R E T E

ARTICLE 1er:

Le permis de construire susvisé est ABROGE

ARTICLE 2 :

Mme le Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.

FAIT à YERRES, le 4 DEC. 1996

Le Maire,



[Signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa réception

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).